

St-Denis, est tenue de garantir la cité de Montréal contre la condamnation prononcée contre elle en cette cause.

30. Le fait que les officiers de la ville de Montréal savaient que la dite connection avait été faite, ne décharge pas la défenderesse en garantie de la responsabilité de son acte.—*Grothé v. La cité de Montréal, & La cité de Montréal v. La ville de la Cote St-Louis, Pagnuelo, J., 19 mars 1891.*

Mitoyenneté—Épaisseur du mur mitoyen—Plaidoyer—Possession annale—Bornage—Chose hors du commerce—Arts. 515-520, C. C.; 941-8, C. P. C.

Jugé:—10. La limite d'épaisseur d'un mur mitoyen est de dix huit pouces, et le propriétaire d'un mur d'une plus grande épaisseur ne peut forcer son voisin, qui veut bâtir contre ce mur, de payer plus que la moitié du coût d'un mur de dix-huit pouces, plus la moitié du sol occupé par tel mur.

2. Toutefois le voisin, poursuivi pour la valeur d'un mur d'une plus grande épaisseur, doit plaider spécialement qu'il n'a pas besoin d'un mur de plus de dix-huit pouces, et en l'absence d'une semblable allégation, la Cour ne pourra suppléer au défaut de ce moyen de défense.

30. Lorsque le demandeur se plaint d'un empiètement et que le défendeur est en possession du terrain en question depuis l'an et jour, la Cour ne peut décider s'il y a eu empiètement soit par le demandeur soit par le défendeur que par un bornage.

40. Le propriétaire du mur qui doit être rendu mitoyen est, quand ce mur existe depuis plus d'un an, censé propriétaire du terrain sur lequel se trouve ce mur à moins que le contraire ne soit prouvé d'une manière régulière.

Quære—Peut-on acquérir la mitoyenneté d'une chose qui est hors du commerce comme, par exemple, le mur d'une église?—*In-cumbent and Churchwardens of St. Stephen's Church v. Evans*, en révision, Mathieu, Wurtelle, Pagnuelo, J. J., Mathieu, J. diss., 30 avril 1891.

Answer to plea—New allegations of fact—Motion to reject.

Held:—1. That the only answer admissible

to a negative plea, is a general replication. (Art. 148, C. C. P.)

2. That an answer to plea containing new allegations of fact, which in effect give rise to a new cause of action, will be rejected on motion.—*Harwood v. Fowler et vir, Mathieu, J., June 17, 1889.*

COURT OF QUEEN'S BENCH— MONTREAL.*

Nuisance—Asylum for the insane—Action to compel discontinuance of erection.

Held:—Where buildings are being erected for a legal and proper object, such as a hospital for the insane, and there is no proof that they are causing or likely to cause any injury to the properties of the neighbours or any diminution of their value owing to causes for which the proprietors of the asylum would be liable, adjoining proprietors have no right to ask by injunction that the erection of the buildings be discontinued. *Crawford et al. & Protestant Hospital for the Insane, Dorion, C. J., Baby, Doherty, Cimon, J. J., March 21, 1891.*

Lessor and lessee—Lease—Tacit reconduction—Notice to terminate—Art. 1067 C. C.

Held:—That where a lease in writing is continued by tacit reconduction the notice necessary to terminate it must be in writing. *Lacroix & Fauteux, Cross, Baby, Bossé, Doherty, J. J., March 26, 1891.*

Lessor and lessee—Change of destination of premises leased—Resiliation of lease—Art. 1624, C. C.

Where premises were leased "to be used and occupied only for the purposes of concerts, lectures, fairs, bazaars, clubs, societies, public exhibitions and meetings in accordance with law," and the lessee sublet to parties who used the premises for the religious meetings of the Salvation Army, an organization which was obnoxious to a large portion of the inhabitants of the locality, and windows were broken and other damage was done to the property in consequence, and insurance was refused by the insurance companies on account of the increased risk,

* To appear in Montreal Law Reports, 7 Q. B.